

VD_OMNI FI.2020.0072 vom 21. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2020.0072

FR: VD_OMNI FI.2020.0072 du 21 mai 2021

IT: VD_OMNI FI.2020.0072 del 21 maggio 2021

Regeste

A. _____/Administration cantonale des impôts, Office d'impôt des districts de Lausanne et Ouest lausannois | La partie non assistée qui obtient gain cause (respectivement qui est réputée obtenir gain de cause lorsque, comme en l'espèce, le recours est devenu sans objet) n'a en principe pas droit à des débours (consid. 3c). La question de savoir si elle pourrait être indemnisée pour ses débours exceptionnels, comme c'est le cas selon la jurisprudence en application de la LTF (consid. 3d), peut en l'espèce demeurer indécidée dès lors que les frais dont le recourant demande le remboursement (frais postaux) ne sauraient dans tous les cas être qualifiés d'exceptionnels (consid. 3e).

Erwägungen

E. 1

a) Dans la mesure où l'émolument de sommation initialement contesté dans le recours du 21 février 2020 a été annulé dans l'intervalle par l'ACI, il n'est pas contesté que le recours n'a plus d'objet. Il convient en conséquence de rayer la cause du rôle, acte relevant en principe de la compétence d'un membre de la cour céans statuant en tant que juge unique (art. 94 al. 1 let. c de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; BLV 173.36), et de statuer sur les frais et dépens (art. 91 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Dans la mesure où se pose dans ce contexte la question de l'allocation de dépens - singulièrement de débours - à un recourant ayant procédé sans le concours d'un mandataire professionnel, soit une question de principe susceptible de présenter une certaine complexité, le juge instructeur a toutefois soumis la présente cause à la Cour, comme l'art. 94 al. 3 LPA-VD lui permet de le faire.

E. 2

a) Les frais et dépens sont en principe mis à la charge de la partie qui succombe (cf. art. 49 al. 1 et 55 al. 2 LPA-VD). Lorsque, comme en l'espèce, le recours est devenu sans objet, il convient de statuer sur les frais et dépens en tenant compte de l'état de fait existant avant l'événement mettant fin au litige et de l'issue probable de celui-ci. Le juge tient compte en pareille hypothèse de la position adoptée par chaque partie en début de procédure afin de déterminer, sur la base d'un examen sommaire des pièces au dossier, si et dans quelle mesure elle obtient ou non l'allocation de ses conclusions; dans ce cadre, la partie qui acquiesce ou se désiste est en principe réputée avoir succombé (cf. CDAP PE.2020.0115 du 19 août 2020 consid. 2; PS.2018.0075 et PS.2018.0076 du 7 mai 2019 consid. 2a; GE.2016.0105 du 9 juillet 2018 consid. 5a et les références). b) En l'espèce, dans la mesure où elle a annulé l'émolument de sommation contesté, l'ACI est en principe réputée avoir succombé. Le recourant indique notamment dans son recours que la sommation ne lui est jamais parvenue. Selon la jurisprudence, le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et de la date à laquelle celui-ci a été notifié incombe en principe à l'autorité qui entend en

tirer une conclusion juridique, laquelle supporte donc les conséquences de l'absence de preuve - en ce sens que, si la notification ou sa date sont contestées et qu'il existe un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 142 IV 125 consid. 4.3 et les références; TF 2C_884/2019 du 10 mars 2020 consid. 7.1; CDAP FI.2019.0135 du 16 juillet 2020 consid. 4b). Il s'impose de constater que l'ACI n'a pas établi en l'occurrence que la sommation aurait effectivement été notifiée au recourant. Cela étant, l'émolument de sommation en cause se fonde sur l'art. 7 ch. 2bis du règlement fixant les émoluments administratifs en matière administrative, du 8 janvier 2001 (RE-Adm; BLV 172.55.1) - règlement qui lui-même se fonde sur la délégation de compétence prévue par l'art. 1 de la loi vaudoise du 18 décembre 1934 chargeant le Conseil d'Etat de fixer, par voie d'arrêtés, les émoluments à percevoir pour les actes ou décisions émanant du Conseil d'Etat ou de ses départements (LEMO; BLV 172.55) -, dont il résulte que le Département des finances perçoit un émolument de 50 fr. pour une " sommation de déposer la déclaration d'impôt des personnes physiques ". Il s'agit ainsi d'une taxe causale (de nature administrative) réclamée en contrepartie de l'envoi d'une sommation en l'absence de dépôt de déclaration d'impôt dans le délai imparti, destinée à compenser le prix du processus de sommation et qui n'a pas le caractère d'une sanction pénale (cf. CDAP FI.2017.0107 du 7 novembre 2018 consid. 3 et 6b et la référence; FI.2018.0238 du 5 mars 2020 consid. 2c). Le recours contre l'émolument de sommation était en l'occurrence fondé dès lors qu'il n'est pas établi que la sommation aurait été dûment notifiée au recourant, comme on vient de le voir; c'est cet élément qui a rendu le recours nécessaire, et non directement le fait que l'intéressé a déposé tardivement sa déclaration d'impôt quoi que semble en penser l'autorité intimée - l'émolument en cause étant directement lié aux coûts occasionnés par la sommation et ne constituant pas, par hypothèse, une sanction pénale pour dépôt tardif de la déclaration d'impôt. c) Il s'ensuit que l'autorité intimée est effectivement réputée avoir succombé dans le cadre du présent litige, respectivement que le recourant est réputé avoir obtenu gain de cause. La présente décision rayant la cause du rôle est en conséquence rendue sans frais pour les parties (cf. art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD); l'avance de frais effectuée par le recourant lui sera restituée. Il reste à examiner si, comme il le soutient, l'intéressé peut prétendre à des dépens.

E. 3

a) Selon l'art. 55 LPA-VD, en procédure de recours et de révision, l'autorité alloue une indemnité à la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause " en remboursement des frais qu'elle a engagés pour défendre ses intérêts " (al. 1). Le Tribunal cantonal fixe le tarif des dépens pour les procédures ouvertes devant lui (al. 4). Le Tribunal cantonal a établi un tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 (TFJDA; BLV 173.36.5.1), dont il résulte en particulier que les dépens alloués à la partie qui obtient gain de cause comprennent les frais d'avocat ou d'autres représentants professionnels et " les autres frais indispensables occasionnés par le litige " (art. 10). b) Selon la jurisprudence, celui qui défend sa propre cause n'a en principe pas droit à une indemnité à titre de dépens, à moins que les circonstances particulière du cas ne le justifient (affaire compliquée, valeur litigieuse très élevée, défense des intérêts ayant nécessité un travail important qui dépasse ce qui peut être raisonnablement exigé d'un justiciable; CDAP GE.2019.0030 du 30 juillet 2019 consid. 5; GE.2018.0206 du 8 mars 2019 consid. 6a; GE.2017.0089 du 7 décembre 2017 consid. 4a et les références). En l'espèce, le recourant indique dans sa réplique du 11 septembre 2020 que cette jurisprudence ne lui est pas inconnue et renonce expressément à ce qu'il qualifie de " dépens au sens étroit " - savoir les

" frais d'avocat " " fictifs et hypothétiques " de la partie non assistée; il soutient toutefois que devraient être indemnisées ses " dépenses nécessaires qui entrent dans la catégorie des débours ", et requiert de ce chef le remboursement de ses frais postaux (cf. let. B/b supra).

c) Il n'apparaît pas que la cour de céans se serait déjà prononcée directement et explicitement sur la question de savoir si, comme le soutient le recourant, une partie non assistée peut prétendre au remboursement de ses débours en application des art. 55 al. 1 LPA-VD et 10 TFJDA. L'indemnité octroyée à la partie qui obtient gain de cause en application de l'art. 55 al. 1 LPA-VD l'est, selon l'Exposé des motifs et projet de loi ad hoc , " pour ses frais de défense, soit pour ceux engagés pour sa représentation ou son assistance devant l'autorité " (mai 2008, tiré à part n° 81, p. 33 ad art. 56 et 57 du projet). Aucun élément ne permet ainsi de considérer que le législateur aurait prévu que la partie non assistée obtenant gain de cause avait en principe droit à des dépens, singulièrement au remboursement de ses débours. Cela étant, si la cour de céans ne s'est jamais prononcée directement et explicitement sur cette question, elle l'a fait indirectement et implicitement à chaque fois qu'elle a n'a pas octroyé de dépens - et, partant, de débours, qui font partie des dépens - à une partie non assistée ayant obtenu gain de cause. Toute procédure de recours occasionne en effet des frais pour les parties (papier, encre et, dans la plupart des cas, frais postaux à tout le moins). La cour de céans a ainsi considéré (implicitement), à de multiples reprises et de façon constante, qu'il n'y avait pas lieu d'en tenir compte dans le cadre de sa décision d'office sur les dépens en faveur d'une partie non assistée ayant obtenu gain de cause. Dans le même sens, dans le cas d'un opposant qui était réputé avoir obtenu gain de cause et qui avait conclu à l'allocation d'un montant de 10'000 fr. en compensation " du travail et des frais " qu'il avait consentis pour la cause, elle a rappelé la jurisprudence selon laquelle celui qui défend sa propre cause n'a droit à une indemnité à titre de dépens que lorsque des circonstances particulières le justifient (cf. consid. 3b supra), constaté que tel n'était pas le cas et refusé d'allouer des dépens à l'intéressé (CDAP AC.2010.0347 du 20 février 2012 consid. 5) - refusant ainsi (implicitement) également de lui allouer des débours en lien avec les " frais " invoqués. Il s'impose ainsi de constater que, en principe à tout le moins, la partie non assistée qui obtient gain de cause n'a pas droit à des débours.

d) Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de se prononcer sur ce point en application de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110). Selon l'art. 68 LTF (consacré aux " dépens " dans le cadre des " dispositions générales de procédure "), le Tribunal fédéral décide, dans son arrêt, si et dans quelle mesure les frais de la partie qui obtient gain de cause sont supportés par celle qui succombe (al. 1). En règle générale, la partie qui succombe est tenue de rembourser à la partie qui a obtenu gain de cause, selon le tarif du Tribunal fédéral, " tous les frais nécessaires causés par le litige " (al. 2). En référence notamment à cette dernière disposition, le Tribunal fédéral a édicté le règlement sur les dépens alloués à la partie adverse et sur l'indemnité pour la représentation d'office dans les causes portées devant le Tribunal fédéral, du 31 mars 2006 (RS 173.110.210.3; ci-après: le règlement fédéral du 31 mars 2006). Il résulte de l'art. 1 de ce règlement que, selon l'art. 68 LTF, les dépens alloués à la partie qui obtient gain de cause comprennent les frais d'avocat (let. a) et les " autres frais indispensables occasionnés par le litige " (let. b). S'agissant de ces " autres frais ", l'art. 11 du règlement fédéral du 31 mars 2006 prévoit que lorsque des circonstances particulières le justifient, le Tribunal fédéral peut allouer à une partie une indemnité " pour d'autres activités indispensables occasionnées par le litige "; cette dernière disposition concrétise la jurisprudence rappelée ci-dessus selon laquelle celui qui défend sa propre cause n'a droit à

une indemnité à titre de dépens que lorsque des circonstances particulière le justifient (cf. TF 4A_123/2007 et 4A_125/2007 du 31 août 2007 consid. 9). Cela étant, s'agissant de la question de l'allocation de débours à une partie non assistée en application de l'art. 68 LTF, le Tribunal fédéral a retenu que seuls les débours " exceptionnels " (et justifiés) pouvaient être indemnisés dans ce cadre (cf. TF 2C_741/2016 du 26 janvier 2017 consid. 10.3, 2C_742/2016 du 26 janvier 2017 consid. 12.3, 2C_1161/2013 du 27 février 2014 consid. 6.2 et les références; cf. ég. Corboz, Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, ch. 15 ad art. 68, évoquant à ce propos, avec références à l'appui, par exemple des frais de déplacement pour se rendre à une séance, les frais d'une expertise privée si celle-ci s'est révélée utile ou encore les frais de traduction nécessaires, et Geiser, in Niggli et al. [éds], Basler Kommentar, Bundesgerichtsgesetz, 3 e éd., Bâle 2018, Art. 68 N. 5). e) La question de savoir si et dans quelle mesure il convient d'interpréter les art. 55 al. 1 LPA-VD et 10 TFJDA dans le même sens peut en l'occurrence demeurer indéterminée. Le tribunal se contentera de relever à ce propos que la formulation utilisée à l'art. 10 TFJDA selon laquelle les dépens comprennent " les autres frais indispensables occasionnés par le litige " a été reprise telle quelle de l'art. 1 let. b du règlement fédéral du 31 mars 2006; cela étant, le TFJDA ne contient pas de disposition équivalente à l'art. 11 du règlement fédéral du 31 mars 2006, auquel le Tribunal fédéral se réfère notamment dans l'arrêt 4A_123/2007 et 4A_125/2007 précité. Quoiqu'il en soit, il s'impose de constater que les frais postaux dont le recourant requiert le remboursement à titre de débours en l'occurrence (pour un montant total de 14 fr. 60; cf. le détail de ce montant dans sa réplique, en partie reproduite sous let. B supra) ne constitue pas des débours qui devraient être qualifiés d'exceptionnels, respectivement qu'aucune circonstance particulière ne justifierait un tel remboursement - le recourant ne le soutient du reste pas. Il n'y a en conséquence pas lieu de faire droit à sa requête.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours n'a plus d'objet, que la cause doit ainsi être rayée du rôle et que la présente décision est rendue sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.